



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Décisions - Délibérations

Juillet 2015



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

RECU
DE
PARTE

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code des marchés publics et la consultation organisée selon l'article 28,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la direction des services techniques de la commune,

Considérant la nécessité pour la commune de passer un marché de fourniture et livraison de matériel électrique pour les besoins des interventions de la régie municipale dans les bâtiments communaux,

Considérant que l'offre de la Société FRANCO-BELGE enseigne commerciale SONEPAR IDF est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché de fourniture et livraison de matériel électrique avec la société :

Société FRANCO-BELGE
Enseigne commerciale SONEPAR IDF
5/7 avenue Jules Ferry
92240 MALAKOFF

Article 2 : Le montant maximum du marché est de 25 000 € HT/an.

Article 3 : Le marché est conclu pour une période de 12 (douze) mois à compter de la date de notification au titulaire. Le marché pourra être renouvelé 3 (trois) fois par tacite reconduction pour une période de 12 (douze) mois. La décision de ne pas reconduire doit faire l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur au minimum 2 mois avant la date d'anniversaire du marché.

Article 4 : La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement (chapitre 011).

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société FRANCO-BELGE

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 JUIL. 2015

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

RECU
2015
REPT

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu l'évaluation des besoins estimés à 480.00 € HT par an,

Considérant la nécessité pour la commune de passer un contrat d'entretien et de maintenance comprenant la location des équipements de filtration de l'eau pour les besoins de la consommation des employés des services municipaux,

Considérant l'offre de la Société AQU'ALIZÉ,

DECIDE :

Article 1 : de passer un contrat d'entretien et de maintenance comprenant la location des équipements avec la :

- ☞ Société AQU'ALIZÉ
Immeuble Le Quartz
58 chemin de la Justice
92290 CHATENAY MALABRY

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 40.00 € HT par mois. Les prix sont réputés fixes et définitifs sur la durée du contrat.

Article 3 : La durée du contrat est fixée à 1 an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction que celle-ci ne dépasse au total quatre années. La

Commune se réserve le droit de résilier le contrat 2 mois avant chaque échéance de renouvellement.

Article 4: Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Madame le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société AQU'ALIZÉ.

Fait à Tournan-en-Brie, 29 JUIL, 2015

Laurent GAUTIER



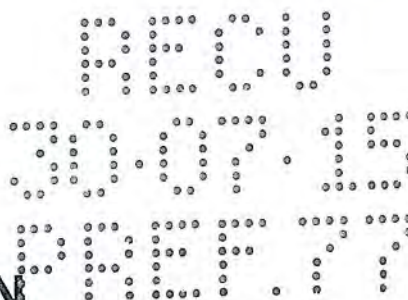
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

DECISION



Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code des marchés publics et la consultation organisée selon l'article 28,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services techniques de la commune

Considérant la nécessité pour la commune de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la préparation, la passation et le suivi du marché des installations thermiques de la commune

Considérant que l'offre de la Société SAGE SERVICES ENERGIE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la préparation, la passation et le suivi du marché des installations thermiques de la commune avec la société (TRANCHE FERME):

SAGE SERVICES ENERGIE
Rue des Fermes Cadot
27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Article 2 : Le montant de la tranche ferme du marché objet de la présente décision est de 5320 € HT.

Article 3 : La tranche conditionnelle du marché fera l'objet d'une décision d'affermissement à la fin de la mission concernant la tranche ferme.

Article 4 : La dépense sera imputée au chapitre 11 du budget de fonctionnement de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société SAGE SERVICES ENERGIE

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 JUIL. 2015

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie